PROSIMAR

Association pour la protection du site & de l'environnement de Sainte Marguerite

Pornichet, le 04 février 2019

CADA
TSA 50730
75334 PARIS CEDEX 07

Affaire suivie par : **B. Marguet**
Bernard.marguet@prosimar.fr

LRAR

Monsieur le Président,

L'association PROSIMAR est une association locale d'usagers, agréée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, au titre de l'article L 132-12 du code de l'urbanisme (R121-1 du même code). Son siège est Espace Camille Flammarion, 7, boulevard de la République, 44380 PORNICHET

Pièce jointe n°1 **: statuts**

Pièce jointe n°2 **: arrêté du 30 décembre 2013**

A ce titre, elle peut, à sa demande, être consultée pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. Elle rappelle que le législateur a voulu qu'un travail concret sur des sujets techniques touchant au quotidien la vie des citoyens puisse être réalisé avec le concours des élus, des autorités administratives et des associations locales d'usagers agréées. Elle a donc, par lettre du 23 avril 2018 demandé à être consultée par la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, CARENE , dont fait partie la commune de PORNICHET.

Pièce jointe n°3 **: lettre du 23 avril 2018**

Suite à une réunion tenue le 25 septembre 2018 entre deux de ses représentants et des représentants de la CARENE, l'association PROSIMAR a, par courrier reçu par la CARENE le 14 décembre 2018 (*l'AR est parvenu à l'association le 22 décembre 2018*) adressé au Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de PLUi et au Conseil communautaire qui aura à se prononcer sur celui-ci, les demandes de communication de documents et observations sur le Plan local d'urbanisme intercommunal en cours de rédaction.

Pièces jointes n°4 et 5 **: demande du 10 et accusé de réception du 14 décembre 2018**

L'association PROSIMAR n'a reçu aucune réponse, ni dans le délai d'un mois à compter du 14 décembre, ni ultérieurement au 14 janvier 2019.

Elle est dès lors recevable et fondée à s'adresser à votre Commission pour lui demander de rendre un avis sur le caractère communicable des documents objets de sa demande laissée sans réponse.

Elle agit à l'intérieur du délai de deux mois à compter du 14 janvier 2019.

1°) La communication des documents administratifs est une obligation à la charge de toute personne publique ou de toute personne privée chargée de la gestion d'un service public (Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal). Cette obligation s'impose à la CARENE.

2°) Les documents dont l'association PROSIMAR a sollicité la communication, sont des documents administratifs. L'association rappelle, comme elle l'a écrit clairement dans sa demande envoyée à la CARENE, que les documents autres que ceux rédigés ou utilisés jusqu'à la fin de sa mission, par le Groupe de travail, et notamment ses procès-verbaux, étaient communicables. Il s'agit notamment en sus du dossier relatif au document d'urbanisme en vigueur et la délibération du Conseil communautaire décidant de l'adoption du PLUi, des échanges de courriers que le projet a pu susciter entre la communauté de communes et les services de l'Etat. Il en est plus particulièrement de même des informations relatives à l'environnement ayant une incidence sur l'élaboration du PLUi.

Selon les dispositions de l'article L 124-2 du code de l'environnement, il s'agit d'informations sur :

« *l'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les inter actions entre ces éléments* »

L'association a rappelé à la CARENE que celle-ci avait fait établir un état des lieux , comportant nécessairement des éléments d'information relatifs à l'environnement au sens de l'article L124-2 du code de l'environnement , tels que l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique ainsi que les interactions entre eux. Il doit être rappelé que des recensements d'arbres particuliers ont déjà été faits. Il doit enfin être insisté sur le fait que l'emplacement de ces éléments de l'environnement peut être déterminant dans le zonage à effectuer et dans la définition des caractéristiques de chaque zone.

3°) L'absence de communication de ces éléments d'information a privé l'association PROSIMAR de la possibilité de compléter ses observations sur le projet de PLUi. La CARENE l'a ainsi empêchée de faire ajouter au dossier dont le public prendra connaissance dans le cadre de l'enquête publique, ses observations sur les documents dont la communication a été sollicitée en temps utile. Il doit être souligné que la règle est que les observations faites par toute personne intéressée sont jointes de manière résumée, au dossier porté à la connaissance du public. L'attitude de la CARENE est contraire au vœu du législateur de voir s'élaborer un travail concret sur des sujets techniques touchant au quotidien la vie des citoyens, avec le concours des élus, autorités administratives et les associations locales.

PROSIMAR
Association pour la protection du site & de l'environnement de Sainte Marguerite

Manifestement la CARENE a écarté l'association PROSIMAR.

Elle a prévu une réunion des membres du conseil communautaire de l'agglomération, le **mardi 26 février 2019 à 17h00** afin de voter l'arrêt du PLUi, le PCAET ainsi que le PDU.

D'une part, la fixation de cette assemblée dans un court délai, révèle que le projet de PLUi est prêt, sans que l'association PROSIMAR ait eu connaissance des parties communicables du dossier

D'autre part, la connaissance par l'association PROSIMAR des documents visés dans sa demande, revêt un véritable caractère d'urgence.

4°) Enfin, il est facile de comprendre que faute pour la CARENE d'avoir été transparente – comme sa communication semblait pourtant le promettre, en vantant tout au long de ses trois « lettres du PLUi « son souci de concertation avec le public - l'association PROSIMAR ne peut en l'état être plus précise dans l'établissement d'une liste de documents qui lui paraissent communicables ; il ne saurait lui en être fait grief.

Pièces 6, 7 et 8 : lettres d'information de la CARENE sur le PLUi

Par ces motifs, l'association PROSIMAR demande à la CADA de rendre un avis indiquant que compte tenu de la tenue de la réunion du Conseil Communautaire d'agglomération du 26 février 2019, les documents suivants sont immédiatement communicables :

- **dossier relatif au document d'urbanisme en vigueur,**
- **la délibération du Conseil communautaire décidant de l'adoption du PLUi,**
- **les échanges de courriers que le projet a suscités entre la communauté de communes et les services de l'Etat,**
- **les informations recueillies par la CARENE, relatives à l'environnement et ayant une incidence sur l'élaboration du PLUi, au sens de l'article L124-2 du code de l'environnement, et plus particulièrement en ce qui concerne la commune de Pornichet et le quartier de Sainte Marguerite, tels que es espaces boisés répertoriés, les caractéristiques environnementales et balnéaires de ce quartier,**
- **l'ensemble des procès-verbaux adoptés par le groupe de travail chargé de l'élaboration du PLUi.**

Fait à PORNICHET, le 04 février 2019

Alain DORE
Président

Pièces jointes :
1 statuts
2 arrêté du 30 décembre 2013
3 lettre du 23 avril 2018
4 demande de communication et observations du 10 décembre 2018
5 accusé de réception de la lettre recommandée AR, du 14 décembre 2018
6 lettre n°1 du PLUi
7 lettre n°2 du PLUi
8 lettre n°3 du PLUi

PRO.SI.MAR

Statuts de l'Association pour la Protection du Site et de l'environnement de Sainte-Marguerite

Siège social :
Espace Camille Flammarion – 5, Boulevard de la République,
44380 PORNICHET

Ordre Général

Article 1 : OBJET et DENOMINATION

OBJET : « L'association a vocation à intervenir sur le quartier de Ste Marguerite de Pornichet - c'est-à-dire de la partie de la commune de Pornichet comprise entre Bonne Source et la commune de St Nazaire - et sur ses abords terrestres et maritimes, ses alentours dont la zone de coupure d'urbanisation entre Sainte Marguerite et Saint Marc-sur-mer (entre Pornichet et St Nazaire) »
« Promouvoir toutes activités et entreprendre toutes actions tendant à la Protection de la Nature, à la Sauvegarde de l'Environnement et du Patrimoine, bâti ou naturel, à la qualité des eaux à terre et en mer et leur biodiversité, à la lutte contre la pollution terrestre et maritime, à la sécurité des personnes et des biens et à la qualité du cadre de vie de ses habitants permanents ou résidents occasionnels ou touristiques. »
DENOMINATION : « Association pour la Protection du Site et de l'Environnement de Ste Marguerite de Pornichet, dite PROSIMAR. »

SIEGE
Il est situé au Centre Socio-culturel de Pornichet, Boulevard de la République. Il peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 DUREE
L'Association est formée pour une durée de 5 années commençant à courir le 26 avril 1930. Elle se renouvelle par tacite reconduction, par périodes successives de 5 années, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3 COMPOSITION
L'Association se compose de personnes physiques ou morales dont l'adhésion est acceptée ou refusée par le Conseil d'Administration, jouissant de leur capacité civile, qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation. Le titre de Président d'Honneur, de Vice-Président d'Honneur et de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne ayant rendu des services signalés à l'Association.

Article 4 DEMISSION
Cesseront de faire partie de l'Association, les personnes frappées d'une condamnation portant atteinte à leur honorabilité, les membres démissionnaires, les membres qui refuseraient de se conformer aux statuts et au règlement, les membres qui refuseraient de payer leur cotisation au cours de l'exercice financier, et au plus tard un mois après la clôture de cet clôture de cet exercice.

Article 5 ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil de 20 membres, quel que soit l'effectif global. Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi les membres actifs de l'Association. La durée du mandat est de 5 ans, et renouvelable. Le conseil est renouvelé par cinquième tous les ans.

L'âge minimum requis pour exercer les fonctions d'administrateur est de 16 ans.

Le nombre d'administrateurs âgés de plus de 80ans ne doit pas excéder le quart des administrateurs. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le conseil procède à son remplacement à titre provisoire, jusqu'à son remplacement à titre définitif par la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.
Tout membre du Conseil qui dans l'année, et sauf cas de force majeure, n'aura pas assisté au moins à la moitié des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sera considéré comme démissionnaire. »

Bureau et Conseil d'Administration

Article 6 BUREAU
Le Conseil nomme parmi ses membres son bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint et de deux membres sans attribution déterminée. Il le fait au scrutin secret et à la majorité absolue au 1er tour. Le mandat des membres du Bureau est d'une année et il est renouvelable.

Article 7 ROLE DU CONSEIL
Le Conseil administre d'après les règles des statuts, il rédige le règlement et veille à leur observation. Les dépenses sont engagées dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 8 CONVOCATION
Le Conseil est convoqué à tous besoins, sur l'initiative du président, par lettre individuelle. Il se réunit au siège social et, en cas d'impossibilité au lieu fixé par le président.

Article 8bis COMPETENCE DU PRESIDENT
Le président de l'Association représente de plein droit l'Association en justice. Il peut prendre la décision d'engager des procédures ou de défendre à toute procédure devant toute juridiction.

Article 9 FONCTIONNEMENT
La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante en cas de partage égal des avis contraires. Le scrutin secret est de droit en matière d'élections ou lorsqu'un fait personnel est en discussion. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.
Les membres d'honneur qui assistent au Conseil ont voix consultative.

Assemblées Générales

Article 10 ASSEMBLEE GENERALE
L'Association se réunit obligatoirement tous les ans en Assemblée Générale Ordinaire au siège social ou dans le local désigné et à une date choisie par le Conseil. Cette Assemblée Générale est convoquée par lettres individuelles envoyées aux membres actifs huit jours au moins à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

Article 11 FONCTIONNEMENT
Le bureau des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires est constitué par celui du conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Est autorisé le vote par mandataire membre de l'Association, porteur d'un pouvoir donné par simple lettre missive de son mandat.
Le vote secret peut toujours être demandé.
Il est tenu procès-verbal des séances, signé par les membres du Bureau.

Article 12 ORDRE DU JOUR
L'Assemblée Générale ordinaire entend la lecture des rapports qui lui sont présentés. Elle statue sur les questions à l'ordre du jour et sur celles que le Bureau croit devoir lui laisser poser. Elle entend les comptes qui doivent lui être présentés et soumis à son approbation. Elle peut modifier le règlement.

Article 13 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
L'Association est convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur toutes les questions touchant son existence et sur les modifications à apporter aux statuts. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent comme il est dit aux articles 10 et 11. Si cet ordre du jour porte sur la question de la dissolution, l'assemblée délibèrera comme il est dit à l'article 19.

Finances

Article 14 EXERCICE
L'exercice financier est annuel. Il court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 15 RESSOURCES
Les ressources de l'Association se composent :
1. de la cotisation annuelle de ses membres
2. des profits pouvant résulter de la gestion du patrimoine
3. des subventions ainsi que des dons et legs que sa capacité juridique lui permet d'accepter.

Article 16 COTISATION
La cotisation annuelle est exigible au début de chaque exercice financier ou dès réception de chaque adhésion. Dans ce cas, elle est affectée à l'exercice en cours.

Article 17 BUDGET
Les budgets et les bilans sont annuellement élaborés par le Bureau sur la présentation du Trésorier, arrêtés par le Conseil d'Administration puis soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Divers

Article 18 COMPETENCE
Nul ne pourra contraindre l'association à exercer les actions qui lui appartiennent, ni la poursuivre en justice, à raison des actes personnels de ses membres. Pour le recouvrement des sommes dues, ainsi que pour toute contestation pouvant s'élever entre l'association et ses membres, compétence est dévolue aux juridictions de l'arrondissement de St-Nazaire.

Article 19 DISSOLUTION
L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association devra être convoquée spécialement à cet effet, soit par le Conseil d'Administration, soit par un tiers de ses membres ayant acquitté leur cotisation de l'année antérieure. Elle ne délibèrera valablement qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les plus brefs délais, par les voies légales.
En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par voie de justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs, avec mission d'employer les fonds restant en caisse à des améliorations d'ordre général pour Sainte-Marguerite.

Voté en AG du 10 août 2012, certifié conforme :

Le Président : Alain Doré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT
DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté portant octroi de l'agrément local d'usager à l'association «PRO.SI.MAR.»

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R121-5 ;

CONSIDERANT la demande d'agrément local d'usager déposée le 30 octobre 2013 par l'association pour la « Protection du site & de l'Environnement de Sainte Marguerite» (PRO.SI.MAR.) dont le siège social est situé 5, boulevard de la République à Pornichet (44380) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du maire de Pornichet le 24 décembre 2013;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'agrément local d'usager est accordé à l'association pour la « Protection du site & de l'Environnement de Sainte Marguerite» (PRO.SI.MAR.).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 DEC. 2013

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois qui suit sa notification, soit par la voie d'un recours gracieux formé devant l'auteur de la décision, soit par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de l'écologie, soit par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes.

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : préfecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi –de 9 H 00 à 16 H 15

PROSIMAR

Association pour la protection du site & de l'environnement de Sainte Marguerite

Ste Marguerite de Pornichet, le 23 Avril 2018

Monsieur **Alain MICHELOT**
Vice-président en charge de l'Urbanisme intercommunal – CARENE

4 Avenue du Commandant l'Herminier,
44600 Saint-Nazaire

N.Réf. : L 20180423 CARENE
Correspondant : **M. Bernard MARGUET,**
délégué au suivi PLUi
(T : 06 13 21 80 79 ; e-mail : bernard.marguet@prosimar.org)

OBJET : Rédaction du PLUi

Monsieur le Vice-Président

PROSIMAR, Association pour la Protection du Site et de l'Environnement de Sainte-Marguerite de Pornichet, agréée association d'usagers, a l'honneur de vous demander d'être associée au travail de rédaction du projet de PLUi.

Nous savons, par votre communication que vous en êtes à la phase de rédaction du texte du PLUi, et ce, pour aboutir à la rédaction d'un document final qui devrait être arrêté à la fin de cette année. Vous avez, à plusieurs reprises, communiqué sur votre souhait de faire le travail de rédaction du texte réglementaire et d'élaborer le futur zonage « en concertation » avec les élus, les habitants et les professionnels

1°) Sur un plan légal notre demande est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment à celles de ses articles L103-2, L103-3, L103-4.

- ✓ En vertu de l'article L103-2 : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*
  1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; ….. »
- ✓ En application de l'article L103-3, il vous appartient de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Cette définition suppose, bien entendu une concertation avec les associations intéressées.
- ✓ Enfin, en vertu de l'article L103-4 du même code: « *Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.* »

2°) Notre demande est conforme à l'objet de notre association. Vous trouverez sous ce pli une copie de ses dispositions statutaires définissant son objet.

3°) Comme rappelé ci-dessus, vous avez exprimé à différentes reprises le souci d'associer les élus, les habitants et les professionnels à la poursuite de vos travaux de rédaction du futur PLUi. Nous serions heureux de saisir cette opportunité pour réfléchir avec vous sur la meilleure manière de préserver les identités littorale et balnéaire de Pornichet et de Sainte Marguerite en particulier.

Permettez-nous de nous référer notamment à votre lettre n°2 de septembre 2017, avant dernière et dernière page, intitulées respectivement « *Le défi de l'équilibre et de la solidarité* » et « *La démarche se poursuit* » et consacrées à l'habitat au bord de mer et à la concertation.

Nous sommes à votre entière disposition pour définir avec vous, au profit de PROSIMAR, mais aussi de toute autre association poursuivant le même objet de défense du site et de l'environnement de telle ou telle commune ou partie de commune de l'agglomération, les modalités de notre participation. Vous savez que nous avons une longue expérience puisque notre création date de 1930...

Nous vous remercions à l'avance pour votre réponse.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Vice-Président, nos respectueuses salutations.

Bernard MARGUET	**Alain DORÉ**
Délégué au suivi PLUi	Président

PJ : Dispositions statutaires

PROSIMAR, association environnementale, agréée association d'usagers par A.P. du 30.12.2013
Président : **Alain Doré** téléphone : 06 80 20 38 40 courriel : info@prosimar.org
Correspondance :PROSIMAR, Espace Camille Flammarion, 7 Boulevard de la République, 44380 PORNICHET

PROSIMAR

Association pour la protection du site & de l'environnement de Sainte Marguerite

Ste Marguerite de Pornichet, le 10 Décembre 2018

Monsieur **Alain MICHELOT**
Vice-président en charge de l'Urbanisme intercommunal – CARENE

4 Avenue du Commandant l'Herminier,
44600 Saint-Nazaire

N.Réf. : L 20180423 CARENE
Correspondant : **M. Bernard MARGUET,**
Vice-Président délégué au suivi PLUi
(T : 06 13 21 80 79 ; e-mail : bernard.marguet@prosimar.org)

LRAR

OBJET : Rédaction du PLUi

Monsieur le Vice-Président,

Vous avez reçu, le 25 Septembre 2018, PROSIMAR, Association pour la Protection du Site et de l'Environnement de Sainte-Marguerite de Pornichet, agréée association d'usagers, représentée à cette réunion par MM. Marguet et Le Bail. Au cours de celle-ci, il a été convenu que nous vous adresserons nos réflexions et nos souhaits.

Aujourd'hui, après les réunions d'information, notamment celle de St André des Eaux à laquelle nous avons participé, nous n'avons toujours pas accès aux présentations dans la rubrique « téléchargement » du site dédié http://plui-agglo-carene.fr/telechargements/ .

Aussi, nous vous prions de trouver ci-joint notre demande de communication immédiate des éléments d'information visés à l'article L124-2 du code de l'environnement.

D'autre part, ayant travaillé avec les deux autres associations des quartiers de Pornichet, vous trouverez un document et ses annexes énonçant les souhaits de nos trois associations.

Vous en souhaitant bonne réception, et dans l'attente d'une réponse rapide,
Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Vice-Président, nos respectueuses salutations.

Bernard MARGUET
Vice-Président, Délégué au suivi PLUi

Alain DORÉ
Président

PROSIMAR, association environnementale, agréée association d'usagers par A.P. du 30.12.2013
Président : **Alain Doré** téléphone : 06 80 20 38 40 courriel : info@prosimar.org
Correspondance :PROSIMAR, Espace Camille Flammarion, 7 Boulevard de la République, 44380 PORNICHET

En provenance de :

~~M ALAIN MICHELOT~~
~~VP URBANISME LA CAIENE~~
~~4 AV du cdt L'HERMINIER~~
~~44600 SAINT-NAZAIRE~~

SGR2 V22 - PTC 30A - 2016/2/83TO16 - 08/18

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
(Précisez Nom et Prénom mandataire)

☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

Signature Facteur*

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : **AR 1A 158 381 1310 5**

Renvoyer à FRAB

SECRETAIRE PROSIMAX
PAUL-SUINAT

66 Av. du POULIGOU

44380 PORNICHET